

MAIRIE DU PONTET
84130

17/TEC/460

ARRETE DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
CD 225 – AVENUE VENDOME

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur Julien SANJULLIAN de l'entreprise 4M PROVENCE ROUTE du 09 octobre 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de démolition et de terrassement pour la création d'un parking, il y a lieu de restreindre la circulation CD 225 et avenue Vendôme,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise 4M PROVENCE ROUTE est autorisée à effectuer des travaux de démolition et de terrassement pour la création d'un parking, du 09 octobre 2017 au 15 décembre 2017 de 7h00 à 17h00 sauf les week-ends, CD 225 et avenue Vendôme, la circulation sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Au droit de la salle municipale, CD 225 et avenue Vendôme, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un léger empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-02 du manuel du chef de chantier -Voirie urbaine -Volume 3.

ARTICLE 3 : L'entreprise devra lors de ces différentes entrées et sorties des véhicules de chantier prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garder la bretelle d'entrée de commune le Pontet CD 225 et l'avenue Vendôme en bonne état de propreté.

ARTICLE 4 : L'entreprise mettra en place un périmètre de sécurité à l'aide de barrières « Heras ».

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de l'entreprise 4M PROVENCE ROUTE – Village ERO RN7 – 84700 SORGUES.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et l'entreprise 4M PROVENCE ROUTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 12/10/2017.

Publié le 12/10/2017.



Le Maire,

qui certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire du présent acte.

Pour le Maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la Sécurité publique

Joris HEBRARD

Jean-Louis COSTA